

adopté

SÉNAT

le 25 mai 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant les dispositions du Code de l'Aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. 121-6 du Code de l'Aviation civile est abrogé.

Art. 2.

Les articles L. 121-7 et L. 121-8 du Code de l'Aviation civile deviennent les articles L. 121-10 et L. 121-11.

Voir les numéros :

Sénat : 183 et 209 (1971-1972).

Art. 3.

Les articles L. 121-6 à L. 121-9 du Code de l'Aviation civile sont rédigés comme suit :

« *Art. L. 121-6.* — Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation sont régis par la loi de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.

« *Art. L. 121-7.* — Les tribunaux français sont compétents pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France. Ils sont également compétents pour connaître de tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République.

« *Art. L. 121-8.* — Les tribunaux français sont compétents en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef non immatriculé en France lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française, lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit, ou lorsque l'infraction est perpétrée à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente en France.

« En outre, en cas de détournement d'un aéronef non immatriculé en France, les tribunaux français sont compétents pour connaître de cette infraction et de tout autre acte de violence dirigé contre

les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement en relation directe avec cette infraction, lorsque cet auteur se trouve en France.

« Art. L. 121-9. — Pour l'application des articles L. 121-7 et L. 121-8, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'auteur présumé de l'infraction, celui du lieu de son arrestation ou celui du lieu de l'atterrissage de l'aéronef. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris. »

Art. 4.

Dans les Territoires d'Outre-Mer, les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mai 1924 rendue applicable à ces territoires par décret du 11 mai 1928 sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.